



N° A23/2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL
DE L'ESPACE BASSE EGLISE EXPOSITION DES ARTISTES**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il convient d'édicter un règlement fixant les règles de mise à disposition de fonctionnement, de sécurité et de police pour la basse église, sis place de la République à Angoulins.

ARRETE
A COMPTER DU 7 MAI 2024

I - Dispositions générales

Article 1 : L'utilisation de l'espace d'exposition de la basse église d'Angoulins implique aux bénéficiaires de se conformer à la législation relative aux espaces publics ainsi qu'au présent règlement.

Article 2 : Les exposant(e)s devront avoir pris connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les clauses.

Article 3 : Toute utilisation est soumise à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée en amont de l'utilisation de l'espace, 2 mois avant la date de l'exposition.

II - Organisation des expositions

Article 4 : L'exposition est ouverte à toutes formes de peintures, dessins, sculptures et photographies. La municipalité se réserve toutefois de droit de refuser les œuvres dont le contenu serait jugé inadapté au lieu.

Article 5 : La programmation des expositions relève uniquement de la décision de la commune.

Article 6 : L'accrochage et l'installation des œuvres seront effectués par le ou les artistes sous leur entière responsabilité, sachant que seules sont possibles des fixations sur grilles, les murs étant protégés au titre des Monuments Historiques. Pour ce faire, le dos des œuvres devra être muni d'un système d'accroche adapté à la taille de l'œuvre.

Article 7 : Il est préconisé que chaque œuvre comporte une étiquette indiquant son titre ainsi que le nom de l'artiste.

Article 8 : L'artiste exposant autorise gracieusement la commune d'Angoulins, à reproduire une ou plusieurs de ses œuvres sous forme de clichés photographiques en vue d'une diffusion publique, sur tout support, ceci à seule fin de la promotion de l'exposition. La prise de photos des œuvres par les visiteurs est laissée à la discrétion des artistes concerné(e)s.

AR Prefecture

017-211700109-20240507-A_23_2024-AR
Reçu le 07/05/2024

III - Responsabilité et sécurité

Article 8 : La municipalité n'est pas dépositaire des œuvres au sens du Code Civil et sa responsabilité n'est pas engagée en cas de vol, de détérioration de toute nature et de dommages infligés aux œuvres exposées ou aux personnes du fait desdites œuvres.

L'exposant(e) s'engage à garantir par une assurance responsabilité civile tout dommage corporel ou matériel. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime ou responsable. Pour ce faire, l'exposant(e) doit fournir une copie de son attestation assurance au moment de la signature de la convention de mise à disposition.

Article 9 : L'exposant(e) doit faire respecter la sérénité, la sécurité et la salubrité des lieux et s'astreindre à ne pas être, du fait de son activité, générateur de nuisances sonores.

Article 10 : Les abords immédiats des moyens de secours doivent restés dégagés (extincteurs, sortie de secours...).
En aucun cas l'aménagement ne doit réduire les dimensions des issues ou créer un obstacle à l'évacuation.

IV - Conditions d'utilisation

Article 11 : Les horaires sont libres toutefois les espaces devront être fermés au public à 22 heures au plus tard.

Article 12 : Aucune participation financière n'est requise de la part des exposants dans le cadre de ces expositions.

Article 13 : La clé de la salle sera remise à l'exposant(e) lors de l'état des lieux d'entrée dans l'espace d'exposition et rendue au représentant de la mairie sur place lors de l'état des lieux de sortie, après remise en état initial de l'endroit.

Article 14 : La commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Article 15 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie

Article 16 : L'ampliation du présent règlement sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Père Bettoli Patrick – Paroisse de Châtelailon-Plage

Fait à Angoulins, le 7 mai 2024

Le Maire,

Mairie

Jean-Pierre N...



AR Prefecture

017-211700109-20240507-A_23_2024-AR
Reçu le 07/05/2024

Je soussigné(e)

NomPrénom.....

Adresse

Exposition duau.....

- ✓ certifie avoir pris connaissance du règlement, l'accepte sans réserve et m'engage à le respecter
- ✓ certifie que les œuvres présentées sont personnelles et originales
- ✓ l'assurance des œuvres reste à ma charge entière et complète.

Le

L'organisateur,

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 07/05/2024
Publication du 13/05/2024
Notification du 13/05/2024

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

